

Ce document présente les taux et l'échelle de traitement de même que les suppléments et primes applicables au personnel enseignant de la Commission scolaire à la suite de leur majoration par l'application de la clause économique liée à l'indice des prix à la consommation (clause 6-5.02 F) de la Convention collective 2010-2015). Ces taux, l'échelle de traitement ainsi que les primes et suppléments applicables au 139^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 sont majorés de 1 % au 140^e jour de travail de cette même année scolaire.

1. 6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle unique

Échelon	Taux à compter du 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015
1	39 291
2	40 961
3	42 703
4	44 517
5	46 411
6	48 383
7	50 439
8	52 585
9	54 820
10	57 151
11	59 581
12	62 114
13	64 753
14	67 506
15	70 375
16	73 366
17	76 486

2. 6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui agit à titre de responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.37, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 490 \$ à compter du 140^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015.

3. 6-7.02 B)

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	51,28 \$	56,94 \$	61,65 \$	67,21 \$

4. 6-7.03 A)

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
Périodes concernées				
À compter du 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,39 \$

6-7.03 C)

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de :

- à compter du 140^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 : 39,28 \$ par jour.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

5. 11-2.02 A)

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	51,28 \$

6. 12-2.01

	Périodes concernées	À compter du 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015
	Secteurs	
Avec personne (s) à charge	Secteur I	12 633 \$
	Secteur II	16 429 \$
	Secteur III	19 382 \$
Sans personne à charge	Secteur I	7 897 \$
	Secteur II	9 320 \$
	Secteur III	10 994 \$